



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration
de la carte communale de la commune de Mouettes (Eure)**

N° 2017-2119

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2119 concernant l'élaboration de la carte communale de la commune de Mouettes (Eure), transmise par Monsieur le maire de la commune de Mouettes, reçue le 20 avril 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 21 avril 2017 réputée sans observations ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 21 avril 2017 réputée sans observations ;

Considérant que la carte communale de la commune de Mouettes relève du 1° de l'article R. 104-16 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que, selon les informations fournies par le pétitionnaire :

- la commune de Mouettes, qui comptait 726 habitants en 2013, prévoit l'accueil d'environ 30 habitants supplémentaires d'ici 2024 ;
- cet objectif démographique nécessite la construction de 20 logements, avec une densité de 12 logements par hectare ;
- le projet de carte communale ouvre à la construction la zone du bourg, ainsi que les hameaux de la Houssaye et de Mallassis pour une superficie de 2,1 hectares ;
- les futures constructions seront localisées dans les dents creuses et les fonds de jardins, à l'intérieur des secteurs urbanisés ;
- le projet de carte communale prévoit la construction d'une salle polyvalente ;
- le reste du territoire est en secteur non constructible à hauteur de 782,30 hectares sur les 838,20 hectares de superficie totale que comprend la commune ;

Considérant le classement en zone non constructible de l'espace agricole, des continuités écologiques observées au schéma régional de cohérence écologique de l'ex-Haute-Normandie (SRCE), des corps de ferme, du périmètre rapproché du captage d'eau potable et des mares présentes dans les secteurs urbanisés ;

Considérant que le projet de carte communale prend en compte l'aléa de remontée de nappe, jugé très faible sur la majeure partie de la commune et très élevé dans le secteur du Bourg, rue du parc et sur le hameau de la Houssaye ;

Considérant que le projet de carte communale prend en compte l'aléa « moyen » de retrait-gonflement des argiles dans une partie du bourg-centre et entre les hameaux Mallassis et Houssaye ;

Considérant que sur les sept indices de cavités souterraines recensés sur la commune, six d'entre eux sont situés en zone non constructible et un en zone constructible sur un secteur déjà urbanisé ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence de deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) :

- ZNIEFF de type I de la « Forêt du puits des Forges la Croix des Vignes » FR 230009135 ;

- ZNIEFF de type II de la « Forêt d'Ivry » FR 230000825 ;

et qu'au vu de la localisation des futures constructions, la mise en œuvre de la carte communale n'est pas susceptible de les remettre en cause ;

Considérant que la commune de Mouettes ne comporte pas de site Natura 2000, et que le projet de carte communale ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation FR 2300128 de la « Vallée de l'Eure », située à 3,6 km du hameau de la Houssaye et à 5,2 km du village de Mouettes ;

Considérant dès lors, que la présente élaboration de la carte communale de la commune de Mouettes, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration de la carte communale de la commune de Mouettes (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels la carte communale peut être soumise et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

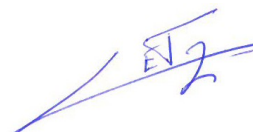
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 juin 2017

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par
sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever - 76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.